

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Le 31 Mars 2023  
Défilé du Carnaval  
Des Écoles

N° A-2023-02-24-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2215.4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 115-1,

Vu le règlement de Voirie des Chemins Départementaux et notamment ses articles 3 et 32,

Vu la demande en date du 24/02/2023, par laquelle, les **Écoles Maternelle et Élémentaire de Lespignan** sollicitent la permission d'occuper partiellement l'emprise de la voie publique pour effectuer un défilé pour le **Carnaval 2023** le **31 Mars 2023**,

Vu l'avis de Monsieur le Chef de l'Agence Départementale,

Considérant que l'occupation envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public ni à gêner excessivement l'usage, si les conditions ci-après sont respectées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour le défilé qu'elles doivent effectuer, les **Écoles Maternelle et Élémentaire de Lespignan** sont **autorisées** à occuper le domaine public, **le Vendredi 31 Mars 2023 de 14 h à 16 h** pour les rues ci-après : Rue des Écoles, Rue des Jardins, Places des Écoles, Rue des Bassins, Route de Fleury, Le Boulevard, rue de l'Hôtel de ville, Grand rue, rue du Marché, Place de la Bascule, Place des Ecoles.

**ARTICLE 2** - L'occupation du domaine public interviendra à la période et suivant l'emprise proposée par le pétitionnaire sauf cas de force majeure à soumettre à l'examen des administrations compétentes en vue d'une éventuelle modification. Les avenues et les rues seront fermées temporairement à la circulation pendant la durée du défilé.

**ARTICLE 3** - L'occupant devra s'astreindre à la mise en place et à la maintenance de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ou prescrites par l'autorité municipale pour la sauvegarde des intérêts et de la sécurité des usagers de la voie publique dans laquelle la circulation fera l'objet d'une organisation spécifique devant les rendre compatibles avec l'encombrement provoqué par le défilé. Des mesures complémentaires pourront être demandées en vue d'améliorer la sécurité et la sauvegarde du public par les autorités compétentes. Les agents de la Police Municipale encadreront ce défilé.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capestang, les agents de Police Municipale assermentés, l'agence départementale de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LESPIGNAN, le 24/02/2023

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
De Montpellier le  
Et publication ou notification  
Du **27 FEV. 2023**  
Le Maire :

Le Maire,



**Jean-François GUIBERT**